



SAINT-GENIS-LAVAL



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Les jours et horaires de gardiennage du cimetière sont les suivants :

- horaires d'hiver : (du 1er octobre au 30 avril de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)
- horaires d'été et le jour de la Toussaint : (du 1er mai au 30 septembre de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30),

tous les jours de l'année, exceptés les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue pourrait choquer la décence, aux véhicules sauf pour les personnes handicapées munies d'une autorisation municipale.

Il est interdit de fumer et d'être accompagné par des animaux, même tenus en laisse.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec la décence convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'escalader les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes plantés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les tombes, et de déposer des ordures dans quelques partie que ce soit du cimetière, sous peine de contravention.

ARTICLE 4 :

La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 5 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes même sur les concessions en reprise, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la Commune.

ARTICLE 6 :

Toutes les offres de services ou remise de cartes commerciales sont formellement interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 :

Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Des points d'eau installés dans le cimetière seront à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 :

Les convois seront introduits par les portes principales du cimetière, rue Frère Benoît.

ARTICLE 9 :

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

TITRE 2 : LE PERSONNEL

ARTICLE 10 :

Le gardien du cimetière est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de l'entretien en parfait état de propreté de toutes les allées et les carrés libres.

ARTICLE 11 :

Il est expressément interdit aux personnes travaillant au cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres, un entrepreneur, un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

ARTICLE 12 :

Le gardien est tenu d'assurer les travaux d'entretien des allées.

ARTICLE 13 :

Les personnes travaillant au cimetière devront toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Elles veilleront à ne pas troubler les cérémonies, notamment par le bruit des engins.

Il est formellement défendu à toute personne travaillant au cimetière quel que soit son grade, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification sous quelque forme que ce soit.

TITRE 3 : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 14 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures à la Mairie. En cas de fermeture de celle-ci, la déclaration sera faite dès son ouverture. Elle devra être accompagnée d'un certificat mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

ARTICLE 15 :

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu du décès
- les personnes dont la famille possède une sépulture située dans le cimetière communal
- les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la Commune, ainsi que les gens de voyage rattachés administrativement à la Commune, quel que soit le lieu du décès
- les indigents décédés dans les conditions ci-dessus seront inhumés gratuitement dans le terrain général.

ARTICLE 16 :

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la Ville de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

ARTICLE 17 :

Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

ARTICLE 18 :

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

ARTICLE 19 :

Les exhumations sont effectuées par une entreprise agréée entre 08h00 et 09h00 le matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille et d'un agent de la Police Municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée. Ces exhumations se feront dans le respect des conditions d'hygiène et de propreté requis.

ARTICLE 20 :

L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai de un an à compter de la date du décès si la personne, dont l'exhumation est demandée, a succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, variole, peste, gangrène, septicémie, infections parathyphoïdiennes, dysenteries (arrêté du Ministère de la Santé du 18 mai 1976).

ARTICLE 21 :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement

b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière

c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.

ARTICLE 22 :

Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération.

TITRE 4 : L'ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 23 :

Le plan du cimetière est mis à disposition par le gardien du cimetière. Il est également disponible en Mairie.

ARTICLE 24 :

Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

ARTICLE 25 :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses seront ouvertes sur 1,50 mètres de profondeur, 1,00 mètre de largeur et 2,50 mètres de longueur.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né.

ARTICLE 26 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des concessions.

ARTICLE 27 :

Les ayants-droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

ARTICLE 28 :

Des emplacements spéciaux sont réservés pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans renouvelables.

ARTICLE 29 :

Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

ARTICLE 30 :

Les concessions seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal. Les parties inoccupées de ce terrain ne donneront lieu à aucune réduction sur le prix.

ARTICLE 31 :

S'il existe des concessions de 2,50 m X 1,00 m, il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m qui devra être bétonné par l'entrepreneur choisi par le concessionnaire.

ARTICLE 32 :

Le concessionnaire devra au minimum et dans un délai de 180 jours délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera adressée à la Mairie avant l'expiration de ce délai, par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserves du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 33 :

Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple (dimension minimale intérieure 210 X 80) ou d'un caveau double (dimension minimale 2,50 m X 2,00 m), elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

Sa profondeur minimum sera pour un caveau de 2 places 1,50 m, pour un caveau de 3 places 2,10 m et pour un caveau de 4 places 2,50 m, à compter du niveau du sol.

L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

ARTICLE 34 :

Les pierres verticales ou horizontales placées sur les terrains concédés devront porter d'une manière visible, en bas et à gauche, le numéro du plan de la concession.

Cette indication sera gravée dans la pierre ou sur une plaque métallique qui sera vissée (dimension maximale 3X8 cm).

ARTICLE 35 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans qu'elles puissent produire anticipation sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si besoin est, après mise en demeure.

En cas d'inexécution dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la Commune exécutera le travail d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 36 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

TITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 :

Avant tous travaux, l'entreprise devra être munie d'une autorisation municipale.

Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. En vue de préserver la sécurité du personnel, les services techniques pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux (amarrage, démontage des tombes...).

Après les inhumations et une fois la cérémonie entièrement terminée, les excavations seront comblées, le surplus de terre sera évacué, les tombes voisines seront nettoyées. Toutes ces opérations devront être terminées 4 heures au plus tard après l'inhumation.

Il convient de ne jamais laisser les fosses ouvertes en fin de semaine et la veille d'un jour férié.

En cas d'éboulement, l'entreprise qui creuse doit prendre à ses frais l'amarrage des monuments et la remise en état de ceux-ci en cas d'affaissement, même ultérieur.

L'entreprise s'engage à respecter ce règlement et dégage la Commune de toute responsabilité. En cas de non respect de ces prescriptions, des poursuites pourraient être engagées.

ARTICLE 38 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher les cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

ARTICLE 39 :

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours fériés, samedis après-midi et dimanches, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation écrite de la Mairie.

ARTICLE 40 :

Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas. Ils ne devront pas dépasser 3,5 tonnes.

ARTICLE 41 :

Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif gravillonner, si nécessaire, à l'identique, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris... seront transportés à la décharge.

ARTICLE 42 :

Un an avant l'expiration d'une concession, le Maire prendra un arrêté informant les propriétaires des concessions que celles-ci arrivent à terme et, dans la mesure du possible, notifiera aux intéressés le délai d'expiration de la concession.

L'arrêté sera affiché en Mairie.

Pendant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les tombes.

ARTICLE 43 :

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la Commune interviendra de plein droit.

ARTICLE 44 :

Les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles en état d'abandon seront reprises dans les conditions posées par les articles L 361-17 et suivants du Code des communes.

ARTICLE 45 :

Les restes que contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire spécial.

ARTICLE 46 :

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la Commune qui pourra les revendre.

TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 47 :

Le caveau provisoire de la Ville peut être utilisé par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs morts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

ARTICLE 48 :

Si le décès s'est produit en France, le dépôt au caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France.

ARTICLE 49 :

Les droits journaliers de séjour dans les caveaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 50 :

Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère de la Santé du 1er août 1976 ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R 363-28 du Code des communes.

ARTICLES 51 :

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 52 :

Le présent règlement intérieur est affiché sur plan et consultable en Mairie.